L'éducation ne peut attendre : Protéger les enfants et le droit des jeunes à une éducation de qualité dans les situations d'urgence humanitaire et de conflit

28 millions d'enfants non scolarisés dans le monde vivent dans des situations de conflit, et les taux d'inscription dans les établissements d'enseignement secondaire sont près de trois fois moins élevés dans les pays touchés par un conflit que dans les autres pays en développement[1]. En outre, les catastrophes naturelles interrompent l'éducation de millions d'enfants et d'adolescents. Les jeunes générations se voient donc privées de leur droit à la pleine réalisation de leur potentiel, victimes de la pauvreté, de la discrimination et des conflits.

La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence rappelle l'obligation d'assurer l'éducation de tous les enfants en toute circonstance[2]. Cette résolution a été renforcée par l'initiative du Secrétaire général de l'ONU en faveur de l'éducation, Education First (**L'Éducation avant tout**), qui rappelle également le droit à l'éducation dans les situations de conflit et d'urgence humanitaire.

Nous sommes résolus à protéger et défendre les droits de tous les enfants à l'éducation dans les situations de conflit et d'urgence, en accordant une attention particulière aux groupes marginalisés, notamment les réfugiés, les populations déplacées, les filles, les minorités ethniques ainsi que les enfants et les jeunes handicapés. La possibilité de s'instruire et de suivre un enseignement de qualité – de type scolaire ou autre – améliore les capacités d'adaptation des enfants et des jeunes et leur apporte la stabilité et les structures sans lesquelles ils ne peuvent espérer un avenir meilleur. En outre, un cadre scolaire sûr protège les enfants contre l'exploitation et les abus, en particulier les filles. L'accès à un enseignement équitable et de qualité ainsi que l'investissement dans le soutien aux enseignants sont des conditions importantes pour permettre à un pays de se remettre d'une crise. D'ailleurs, l'éducation est toujours citée comme une priorité par les enfants, les jeunes, les parents et les communautés en situation de crise.

Pour garantir le droit à l'éducation dans les pays touchés par une crise, il y a trois obstacles majeurs à surmonter :

1. **Dans les situations d'urgence, l'éducation est sous-financée,** *recevant moins de 2 % de l'aide humanitaire :* ce secteur n'est pas considéré comme une priorité humanitaire. Aucun autre secteur n'est systématiquement le moins bien financé ou ne reçoit une aussi faible proportion des contributions versées lors des appels humanitaires.
2. **Les écoles, les enfants et les enseignants sont victimes de nombreuses attaques :** dans plus de trente pays, les écoles sont la cible d'attaques généralisées[3]. Elles sont bombardées, pillées et occupées par des groupes armés ou utilisées à des fins politiques. Pour de nombreux élèves et enseignants, il est dangereux d'aller à l'école. Les attaques perpétrées contre les écoles, les élèves et les enseignants sont des violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et peuvent être qualifiées de crimes de guerre[4].
3. **Les plans et budgets pour le secteur de l'éducation ne tiennent pas compte des situations d'urgence :** rares sont ceux qui prévoient des mesures de prévention des risques de catastrophe et de préparation aux situations d'urgence, d'intervention et de rétablissement. En l'absence de plans, de capacités et de ressources, les écoles ont plus de difficultés à maintenir les enfants et les jeunes en sécurité, à assurer les cours en cas de crise et à informer leurs communautés des risques et des mesures à prendre, et les systèmes éducatifs ont plus de mal à surmonter les crises.

1 Rapport de suivi mondial de l'EPT 2011, p. 15
2 Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence, A/RES/64/290 (2010).
3 Pour de plus amples renseignements sur les attaques contre les écoles, consulter le site Web de la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation (http://www.protectingeducation.org/problem).
4 Dans les situations de conflit armé, les attaques contre les écoles peuvent être contraires au droit international humanitaire ou au droit pénal international et constituer des crimes de guerre (ou des crimes contre l'humanité en temps de guerre comme en temps de paix), tel que stipulé dans le Règlement de La Haye de 1907, les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit international humanitaire coutumier.

Appel à l'action :

Les co-organisateurs de cette réunion réaffirment leur détermination à protéger et défendre le droit de tous les enfants et de tous les jeunes à une éducation de qualité dans les situations d'urgence humanitaire et de conflit. Ils appellent tous les gouvernements, bailleurs de fonds et organismes d'aide humanitaire, ainsi que tous les individus et institutions concernés, à prendre des mesures concertées pour donner suite à la résolution de l'Assemblée générale et à l'initiative « L'Éducation avant tout ». Il faut notamment :

Accroître le volume de l'aide humanitaire allouée à l'éducation et améliorer les mécanismes d'acheminement de cette aide

- Dans les situations d'urgence, accorder à l'éducation le même degré de priorité que celui accordé par les Etats et les bailleurs de fonds aux autres interventions humanitaires;
- Faire de l'éducation un élément clé de tous les plans d'action humanitaire, qu'ils soient menés par l'ONU ou par un pays ;
- Inclure l'éducation dans toutes les procédures d'appel consolidées (CAP), appels éclair et stratégies nationales d'intervention en cas d'urgence ;
- Prévoir un niveau de financement suffisant dans tous les plans d'action humanitaire pour répondre aux besoins du secteur de l'éducation, et accroître d'au moins 4%; la part des crédits de l'aide humanitaire alloués à l'éducation ;
- Activer le cluster Éducation parallèlement aux autres clusters mis en place dans les situations d'urgence ;
- Promouvoir l'utilisation de mécanismes de financement commun pour obtenir des résultats rapides dans les situations d'urgence humanitaire ou de conflit.

Protéger le secteur de l'éducation contre les attaques

- Appliquer les dispositions du droit international humanitaire, des conventions internationales sur les droits de l'homme et du droit coutumier qui protègent les écoles et la population civile contre les attaques ;
- Respecter les dispositions de la résolution 1998 du Conseil de sécurité de l'ONU et répondre aux attaques perpétrées contre des écoles et des hôpitaux dans le cadre du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information instauré par le Conseil de sécurité de l'ONU, afin d'apporter un soutien concret aux victimes ;
- Assurer un accès sûr à l'école, désigner les écoles en tant que zones protégées contre les conflits et respectées par toutes les parties, et prendre des mesures pour limiter l'utilisation des écoles à des fins militaires ;
- Adopter et soutenir des mesures de protection initiées par les communautés pour réduire le nombre des attaques perpétrées par des acteurs locaux, des groupes armés et les forces armées ;
- Accorder la priorité à l'éducation dans le Cluster mondial de la protection et veiller à ce que son importance soit dûment prise en compte dans les débats des organes de l'ONU traitant des questions de protection.

Intégrer la prévention des situations d'urgence, la planification préalable, l'intervention et le rétablissement dans les plans et budgets pour le secteur de l'éducation

- Inclure, dans toutes les évaluations sectorielles, les risques de conflit et de catastrophe naturelle ainsi que leurs retombées sur le système éducatif, et intégrer dans les systèmes de surveillance et d'information sur l'éducation des indicateurs relatifs à l'éducation dans les situations d'urgence ;
- Intégrer des mesures de préparation aux situations d'urgence, d'intervention et de rétablissement dans les plans sectoriels à tous les niveaux (national et infranational) ;
- Assurer la cohérence entre les interventions humanitaires et de développement, et renforcer les capacités nationales en matière de coordination et de gestion de l'éducation dans les situations d'urgence ;
- Prévoir des rubriques appropriées dans les budgets sectoriels et des mécanismes de financement souples qui permettent de réaffecter aux interventions d'urgence et aux activités de relèvement les ressources nationales et extérieures allouées à l'éducation ;
- Veiller à ce que les risques de catastrophe et les questions de sécurité soient pris en compte dans les politiques et plans pour le secteur de l'éducation, en s'appuyant sur le manuel « Normes minimales pour l'éducation : préparation, intervention, rétablissement » du Réseau inter-institutions pour l'éducation en situations d'urgence (INEE).

Les enfants et les jeunes ne perdent pas leur droit à l'éducation dans les situations de conflit ou d'urgence. Ce droit doit être défendu et protégé en toute circonstance. C'est notre responsabilité collective.

L'éducation ne peut attendre